



ANVITA
ASSOCIATION NATIONALE
DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS



70
ANS

CONVENTION DE GENÈVE DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES PERSONNES RÉFUGIÉES

À cette occasion, les membres de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants rappellent les engagements de la France envers les personnes demandeuses d'asile et réfugiées. Tout au long de cette semaine des personnes réfugiées, l'ANVITA, grâce à l'expertise de JRS, souhaite montrer les manquements à ces engagements.

 ANVITA.FR  @ANVITAFR  @ANVITAFR  ANVITA  @ANVITAFR

70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



Une personne demandeuse d'asile est présumée être une future personne réfugiée

En effet, est considérée comme réfugiée toute personne qui :

Craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...).

Article premier de la Convention de Genève



Damien Carême

Député européen

Co-Président de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



ANVITA
ASSOCIATION NATIONALE
DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS



70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952

2

Le traitement égal des personnes réfugiées

Tout État contractant accordera aux réfugié.es le régime le plus favorable ou au moins tout aussi favorable que le régime qu'il accorde aux autres étranger.es pour l'accès au travail et aux reconnaissances de compétence

Articles 17, 18, 19 et 22 de la Convention de Genève



Jeanne Barseghian

Maire de Strasbourg

Co-Présidente de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



ANVITA

ASSOCIATION NATIONALE
DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS



FRANCE

JESUIT REFUGEE SERVICE

70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



Aujourd'hui, la politique migratoire et d'accueil se fonde sur le principe inverse: les personnes demandeuses d'asile sont considérées comme illégales ou futures déboutées.



ANVITA

ASSOCIATION NATIONALE
DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS



FRANCE



Sylvie Tomic

Élue à la Ville de Lyon

Vice-Présidente de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants

70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



Pour éviter que les personnes demandant l'asile ne puissent s'intégrer, l'accès au travail, aux formations et à l'apprentissage de la langue leur est refusé alors qu'il est essentiel pour l'autonomie et la dignité. La France et la Hongrie sont les seuls pays de l'UE qui ne permettent pas un accès effectif au marché du travail.



Raphaël Pitti

Élu à la Ville de Metz

Vice-Président de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



Des personnes demandeuses d'asile sont refoulées aux frontières, portant atteinte au principe de non refoulement.

Article 33 de la Convention de Genève



Emmanuel Carroz

Adjoint à la Ville de Grenoble

Vice-Président de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



ANVITA

ASSOCIATION NATIONALE
DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS



70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952

De nombreux pays européens favorisent le travail et les formations des personnes demandeuses d'asile le plus tôt possible pour permettre leur autonomie puis l'intégration plus rapide de ceux et celles qui vont rester sur le territoire



Marie-Dominique Dreyssé

Vice-Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Vice-Présidente de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



ANVITA
ASSOCIATION NATIONALE
DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS



70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



20% des professions sont réglementées en France. Les parcours antérieurs des personnes réfugiées ne sont pas reconnus contrairement à ce qui se fait pour les personnes européennes



Renaud Payre

Vice-Président de la Métropole du Grand-Lyon

Vice-Président de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



ANVITA

ASSOCIATION NATIONALE
DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS



FRANCE

70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



Le refus d'accès au travail aux personnes demandeuses d'asile entrave l'autonomie des personnes et les rend plus vulnérables face au risque d'exploitation par des employeurs condamnables.



Myriam Laidouni-Denis

Élue d'opposition au Conseil Régional AURA

Vice-Présidente de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



Aujourd'hui, la politique migratoire et d'accueil se fonde sur le principe inverse: les personnes demandeuses d'asile sont considérées comme illégales ou futures déboutées.



Frédéric Bourdon

Conseiller Municipal d'opposition de Vitry-sur-Seine
Secrétaire de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



10/21

70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



Pour éviter que les personnes demandant l'asile ne puissent s'intégrer, l'accès au travail, aux formations et à l'apprentissage de la langue leur est refusé alors qu'il est essentiel pour l'autonomie et la dignité. La France et la Hongrie sont les seuls pays de l'UE qui ne permettent pas un accès effectif au marché du travail.



Michel Langlois

Adjoint à la Ville de La Flèche

Trésorier de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



ANVITA

ASSOCIATION NATIONALE
DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS



FRANCE

JESUIT REFUGEE SERVICE

11/21

70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



Des personnes demandeuses d'asile sont refoulées aux frontières, portant atteinte au principe de non refoulement.

Article 33 de la Convention de Genève



Audrey Garino

Adjointe à la Ville de Marseille

Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



ANVITA

ASSOCIATION NATIONALE
DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS



FRANCE

12/21

70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



Le refus d'accès au travail aux personnes demandeuses d'asile entrave l'autonomie des personnes et les rend plus vulnérables face au risque d'exploitation par des employeurs condamnables.



Nicolas Beron-Perez

Vice-Président de Grenoble Alpes Métropole

Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



De nombreux pays européens favorisent le travail et les formations des personnes demandeuses d'asile le plus tôt possible pour permettre leur autonomie puis l'intégration plus rapide de ceux et celles qui vont rester sur le territoire



Fatiha Alaudat

Adjointe à la Ville de Malakoff

Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



20% des professions sont réglementées en France. Les parcours antérieurs des personnes réfugiées ne sont pas reconnus contrairement à ce qui se fait pour les personnes européennes



Antoine Pelcé

Conseiller Municipal à la Ville de Villeurbanne

Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



Aujourd'hui, la politique migratoire et d'accueil se fonde sur le principe inverse: les personnes demandeuses d'asile sont considérées comme illégales ou futures déboutées.



Oriane Filhol

Adjointe à la Ville de Saint-Denis

Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



Pour éviter que les personnes demandant l'asile ne puissent s'intégrer, l'accès au travail, aux formations et à l'apprentissage de la langue leur est refusé alors qu'il est essentiel pour l'autonomie et la dignité. La France et la Hongrie sont les seuls pays de l'UE qui ne permettent pas un accès effectif au marché du travail.



Daouda Keita

Conseiller Municipal à la Ville de Bagnolet

Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



ANVITA

ASSOCIATION NATIONALE
DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS



FRANCE

70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



Des personnes demandeuses d'asile sont refoulées aux frontières, portant atteinte au principe de non refoulement.

Article 33 de la Convention de Genève



Christian Métairie

Maire d'Arcueil

Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



ANVITA

ASSOCIATION NATIONALE
DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS



FRANCE

70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



De nombreux pays européens favorisent le travail et les formations des personnes demandeuses d'asile le plus tôt possible pour permettre leur autonomie puis l'intégration plus rapide de ceux et celles qui vont rester sur le territoire



Jacqueline Madrennes

Adjointe à la Ville d'Échirolles

Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



Le refus d'accès au travail aux personnes demandeuses d'asile entrave l'autonomie des personnes et les rend plus vulnérables face au risque d'exploitation par des employeurs condamnables.



Halima Menhoudj

Adjointe à la Ville de Montreuil

Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



ANVITA

ASSOCIATION NATIONALE
DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS



FRANCE

70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



20% des professions sont réglementées en France. Les parcours antérieurs des personnes réfugiées ne sont pas reconnus contrairement à ce qui se fait pour les personnes européennes



Etienne Fillol

Adjoint à la Ville d'Alfortville

Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants



70 ANS DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951

L'ANVITA rappelle que la France est signataire de cette convention relative au statut des réfugié.es depuis le 11 septembre 1952



Pour éviter que les personnes demandant l'asile ne puissent s'intégrer, l'accès au travail, aux formations et à l'apprentissage de la langue leur est refusé alors qu'il est essentiel pour l'autonomie et la dignité. La France et la Hongrie sont les seuls pays de l'UE qui ne permettent pas un accès effectif au marché du travail.



Betty Saint-Ubert

Adjointe à la Ville de La Courneuve

Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants

